

À : Tous les employés

Date : Le 30 novembre 2012

Provenant du : Service des ressources humaines

Objet : **Modification du traitement fiscal des assurances décès et mutilation accidentels et des plans contre les maladies graves**

Le 29 mars 2012, le gouvernement fédéral annonçait que les primes d'assurances collectives décès et mutilation accidentels et contre les maladies graves acquittées par les employeurs seront considérées comme des avantages imposables à compter du 1^{er} janvier 2013, et ce, pour les employés au Canada.

Qu'est-ce que cela implique?

- Les primes acquittées par les employeurs pour la protection en cas de décès ou de mutilation par accident et contre les maladies graves seront désormais incluses dans les revenus de l'employé, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Par suite de ce changement qui prendra effet le 1^{er} janvier 2013, vous remarquerez sur votre fiche de paie la présence d'un léger montant acquitté par votre employeur à titre de retenue pour avantages, correspondant au montant nouvellement imposable de protection en cas de décès ou de mutilation par accident ou contre les maladies graves. Ce changement ne se reflètera sur votre fiche de paie que si vous souscrivez actuellement à l'assurance-vie collective acquittée par votre employeur.

Employés du Québec

Il convient de noter qu'au Québec, les primes susmentionnées acquittées par les employeurs ne sont pas imposables au palier fédéral; elles le restent toutefois au niveau provincial.

Pour toute question à ce sujet, veuillez communiquer avec Karen Peacock, service des ressources humaines, en composant le 416 750-6653.